



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : permis de stationnement pour
palissade de chantier – 122-124, rue de la Jarry
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1438
EN DATE DU 21 NOV. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU l'arrêté n° A-T-22- 1350 en date du 21 octobre 2022 autorisant l'entreprise SOCIETEP à occuper le domaine public pour installer une palissade afin de protéger les abords durant les travaux de démolition de deux maisons individuelles sises 122, 124, rue de la Jarry Vincennes;

VU la demande en date du 7 novembre 2022 de l'entreprise SOCIETEP domiciliée 8, avenue des Orangers à Bonneuil-sur-Marne 94385 - concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public pour maintenir en place la palissade afin de protéger les abords durant la finition des travaux de démolition de deux maisons individuelles sises 122, 124, rue de la Jarry Vincennes;

CONSIDERANT que ces travaux font l'objet auprès du service de l'urbanisme d'un dossier de permis de démolir sous le n° 94 080 22 00004 accordé le 12 juillet 2022, arrêté n° A-22-358 ;

ARRÊTE

ARTICLE I - Le pétitionnaire est autorisé à maintenir la palissade conformément au plan annexé à l'arrêté A-T-22-1350.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions de l'arrêté A-T-22-1350 qui restent inchangées :

Validité de la présente autorisation :

- les travaux sont prolongés pour une durée de **1 semaine** ;

- la présente autorisation est délivrée pour la période **du 26 novembre 2022 au 2 décembre 2022**.

Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **un mois** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

A la fin des travaux de démolition, les installations sont levées et le chantier clôturé par la mise en place d'une palissade semi-ajourée à l'alignement.

ARTICLE II - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE III - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE IV – Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE V - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté